

COMMUNE D'YVOIRE

Département de la Haute-Savoie

ARRETE DU MAIRE

N°AG-2021-38

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES SUR LE TERRITOIRE DU SYMAGEV**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'YVOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 à L.2131-3, L.2122-29 et R.2121-10, L. 2213-1 et suivants, L-5211-9-2 et L-5211-47 ;

Vu l'article L.116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage et ses décrets d'application n°2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001 ; n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.322-4-1 du Code Pénal ;

Vu l'article R.610.5 du nouveau Code Pénal ;

Vu les articles R.443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la circulaire d'application n° Q90-449 du 5 juillet 2001 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de la Haute-Savoie, approuvé conjointement par le Préfet de la Haute-Savoie et le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 28 août 2019, et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral conjoint n°2019-1317, portant sur l'approbation du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/201-0009 du 19 juillet 2012, relatif à l'ouverture de l'aire de grands passages d'Allinges ;

Vu les statuts du SYMAGEV dont l'article 3 prévoit l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les Gens du Voyage ;

Vu la délibération du SYMAGEV n°10/05/2 du 10 octobre 2005 relative au schéma directeur pour la réalisation des aires d'accueil sur le territoire du SYMAGEV,

Considérant en outre que la commune d'YVOIRE finance annuellement les aires d'accueil et l'aire de grands passages pour les Gens du Voyage, par le biais de THONON AGGLOMERATION, telles que précisé dans le schéma départemental,

Considérant que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, permet aux maires qui ont aménagé les aires prévues au schéma, d'interdire le stationnement des caravanes des Gens du Voyage en dehors de ces aires,

Considérant que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, en donnant la possibilité au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge,

ARRETE :

Article 1 - Le stationnement des caravanes des Gens du Voyage est interdit sur l'intégralité du territoire de la commune d'YVOIRE.

Article 2 - Le stationnement des Gens du Voyage en situation d'itinérance devra s'effectuer par conséquent sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire du SYMAGEV. Précisément, sur la commune de Bons (26 places), sur la commune de Publier (24 places), sur la commune de Veigy-Foncenex (28 places), sur la commune de Thonon-les-Bains (30 places), sur la commune de Douvaine (30 places), et pour les grands passages, sur la commune d'Allinges (150 places), selon les modalités des règlements intérieurs selon les délibérations du SYMAGEV n° 06-07/9 ; n° 06-07/12 ; n°06-07/16 du 7 juin 2007 et arrêté préfectoral du 19 juillet 2012.

Article 3 - Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion diligentée auprès du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Article 4 - Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure, et à la demande du maire de la commune concernée fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques et corroborée par un rapport de police ou de gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le Juge.

Article 5 - L'occupation irrégulière du domaine privé non communal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

Article 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du Maire d'Yvoire n° 2012-55 en date du 13 août 2012.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Président de la Communauté de Thonon Agglomération
- Madame la Présidente du SYMAGEV
- Monsieur le Responsable des parkings de la maire d'Yvoire

Fait à Yvoire le 26 août 2021

Le Maire,

Jean-François KUNG

